

# DÉLIBÉRATION

N°BS-2017-09

**OBJET : Adhésion au CNAS**

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8  
Nombre de membres ayant donné procuration : 0  
Date de convocation : 20/03/2017  
Date d'affichage : 20/03/2017  
Votes contre : 0  
Votes pour : 8  
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Commune d'Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Claude VETTOR**

Membres présents : France DUCOS, Christian DULHOSTE, Patricia FEUILLET-GALABERT, Michel DAYMAN, Marie-Ange PASSARIEU, Philippe SAUQUES, Pascal TROTTA, Claude VETTOR.

Mme la présidente invite le bureau syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du S.E.T.A.

Considérant les articles suivants :

**Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, ainsi les modalités de leur mise en œuvre ».

**Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

**Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale**: les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi de 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, Bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex ;  
En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;  
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.  
Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité du syndicat ;

**Le Bureau Syndical décide :**

**1° de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2017 et autorise en conséquent Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**2° cette adhésion étant renouvelé annuellement par facite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :  
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).**

**3° de désigner Mme DUCOS France, membre délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale du CNAS.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme,  
La Présidente,  
France DUCOS

